PARADOU

MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°2026 - 135

OBJET : Arrêté temporaire de circulation - Empiètement de circulation et de stationnement Avenue Jean Bessat

Le Maire de la Commune du Paradou,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1 - huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande du 16/06/2026 formulée par l'entreprise NETTOYAGE DEL SOLE, 358 route de Graveson 13910 MAILLANE qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion d'un nettoyage d'une maison au chemin des Tontons.
Considérant la nécessité de permettre à la commune d'assurer d'une manière satisfaisante l'occupation du domaine public pour l'entreprise NETTOYAGE DEL SOLE, 4 places de parking seront réservées au droit du chemin des Tontons, avenue Jean Bessat, dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

Article 1 : **Le mardi 23 juin 2026 de 8h à 16h,** les 4 places de parking au droit du chemin des Tontons, avenue Jean Bessat, seront restreintes au stationnement des véhicules.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La commune assurera la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Paradou,

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Paradou,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Baux de Provence,
Madame la Brigadière-cheffe principal de la Police municipale mutualisée,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 18 juin 2026
Le Maire, Pascale LICARI

MAIRIE DU PARADOU
13520 BOUCHES DU RHONE